

Médiathèque Condorcet & bibliothèque des Couëts

Règlement

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – La Médiathèque Municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 – L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques.

Article 3 – La consultation, la communication, le prêt de documents et l'accès à Internet sont gratuits.

Article 4 – L'accès à Internet est libre et gratuit. Toute personne accédant à Internet dans les locaux de la bibliothèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'Internet mise à disposition de tous.

Article 5 - Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la Médiathèque.

INSCRIPTIONS

Article 6 – Pour s'inscrire à la Médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité. Il reçoit alors une carte, valable un an, qui rend compte de son inscription et lui donne droit à l'emprunt de documents.

Article 7 – Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans, doivent pour s'inscrire, être muni de l'autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux.

Article 8 – Une association, une société ou un établissement, dont le siège social est situé à Bouguenais, peut s'inscrire et bénéficier d'une carte collectivité. La carte, au nom de l'association, de la société ou de l'établissement, fait apparaître le nom d'une personne titulaire et responsable de cette carte.

Article 9 – Les services municipaux de la Ville de Bouguenais ainsi que les assistantes maternelles domiciliées à Bouguenais peuvent également bénéficier d'une carte collectivité.

Article 10 – L'inscription doit être renouvelée chaque année, à cette occasion l'utilisateur signale tout changement de situation.

PRET

Article 11 – Le prêt des documents est consenti aux usagers régulièrement inscrits, sur présentation de leur carte ou à défaut d'une pièce d'identité.

Article 12– Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 13 – La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être empruntée. Toutefois, certains ouvrages ainsi que le dernier numéro des revues et quotidiens sont réservés à la consultation sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Article 14– Jusqu'à 14 ans, l'utilisateur régulièrement inscrit peut emprunter des documents de l'Espace Jeunesse et de l'Espace Musique. A partir de 14 ans, il peut également emprunter des documents de l'Espace Adulte.

Article 15 – L'utilisateur de moins de 14 ans ne peut pas, en principe, emprunter les documents de l'Espace Adultes, sauf en cas d'absence de documents sur le sujet recherché ou en présence d'un parent ou d'un représentant légal.

Article 16 – Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux. En aucun cas la responsabilité de la bibliothèque ne peut être engagée.

Article 17 – La durée du prêt est de 3 semaines. Si besoin, l'utilisateur peut demander la prolongation du prêt d'un document dans la limite de deux fois 3 semaines et sous réserve que celle-ci soit possible.

Article 18 – L'utilisateur peut emprunter 10 documents imprimés (Livres, Bandes dessinées, Revues, Livres-CD, Partitions, ...) et 6 CD ou DVD.

Article 19– Le quota des documents empruntés est susceptible de modifications portées à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site Internet.

Article 20 – Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. L'emprunteur s'engage à se conformer à la législation en vigueur notamment en matière de diffusion publique et de copie. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 21 – Le prêt aux collectivités est réservé à un usage exclusivement professionnel. Sa durée est de 6 semaines. Le quota des documents empruntés, plus étendu que pour le prêt individuel, varie selon le type de collectivité entre 30 et 60 documents.

Article 22 – La Médiathèque ne dispose pas d'un fonds spécifique pour les collectivités. Elle se réserve donc le droit de limiter le nombre de documents emprunté sur un même sujet afin de pouvoir répondre aux demandes des autres usagers.

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 23 – Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

Article 24 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt,...).

Article 25 – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs des reprographies sont fixés par arrêté municipal.

Article 26 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document imprimé ou sonore, l'emprunteur doit assurer son remplacement dans la même édition. Si le document n'est plus disponible, il sera remplacé par un autre titre, de valeur équivalente, demandé par la Médiathèque.

Article 27 – En cas de détériorations répétées des documents de la Médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 28 – La fréquentation de la Médiathèque se fait dans le calme et le respect de la tranquillité d'autrui.

Article 29 – L'utilisation des téléphones portables est autorisée à condition que ce soit avec discrétion et dans le respect de l'article 28.

Article 30 – Il est interdit de manger et boire dans les locaux de la Médiathèque. L'accès des animaux est interdit dans les locaux à l'exception des chiens-guides pour personnes avec handicaps.

Article 31 – Le public doit respecter la neutralité de l'établissement : la propagande et la publicité sont interdites. Le dépôt de tracts, journaux, affiches à caractère culturel ou autre n'est autorisé qu'en des endroits précis sur demande expresse auprès du personnel des bibliothèques.

Article 32 - Toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifeste un manque de respect caractérisé du public ou des membres du personnel pourra se voir, selon la gravité, exclue des locaux de la Médiathèque.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 33 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 34 – Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

Article 35 – Le personnel de la Médiathèque est chargé, sous la responsabilité du Responsable d'établissement, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 36 – Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque.

Article 37 – Le règlement est applicable à la Médiathèque Condorcet ainsi qu'à la bibliothèque annexe des Couëts.